

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

Annule et
remplace la
DEL-2024-031

DELIBERATION : DEL-2024-031bis

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : ACQUISITION ET RETROCESSION PARCELLE AP 70

Madame Le Maire informe le Conseil municipal que la Commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat a pris une délibération en date du 27 juin 2024 concernant une rectification foncière au niveau de « La Grosse Roche ». Suite à des travaux effectués en 2023, les propriétaires riverains ayant fait une demande de régularisation sur le plan cadastral. Une partie de la parcelle AP 4 soit AP 70 après découpage située sur la Commune de Péret-Bel-Air, est concernée par cette rectification foncière. Il convient donc de procéder à l'acquisition de la dite parcelle auprès des Consorts ESTRADÉ qui en sont propriétaires puis de la rétrocéder à la Commune de Saint-Yrieix-Le Déjalat. Ces deux opérations seront réalisées pour un montant de 40 € chacune.

Madame Marie CHEMIN-MICHARD MCM CONSULT à limoges est chargée de la rédaction des actes nécessaires. Les frais afférents à ces dossiers seront à la charge de la Commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat.

D'autre part, il convient de donner délégation à Monsieur Hervé RICHARD 1^{er} adjoint qui représentera la Commune, Le rôle de Madame Le Maire étant d'authentifier l'acte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'acquérir la parcelle AP 70 appartenant aux consorts ESTRADÉ pour un montant de 40 €
- De rétrocéder cette parcelle à la Commune de Saint-Yrieix-Le-Déjalat pour un montant de 40 €
- De donner délégation à Monsieur Hervé RICHARD 1^{ER} Adjoint afin de représenter la Commune.

Vote : pour 5 contre – 0 abstention 1

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
 Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-032

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

PROGRAMMATION ANNUELLE COUPE DE BOIS :

Madame Le Maire informe le Conseil municipal des propositions de l'Office national des forêts pour le programme annuel des coupes de bois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

d'accepter les propositions de l'ONF mentionnées ci-dessous :

Pour les coupes réglées

Nom de la forêt	N° de parcelle forestière	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Destination de la coupe : vente ou délivrance	Type de dévolution : Vente en bloc et sur pied Vente sur pied à la mesure (UP) Vente en bois façonnés
Forêt Sectionale de Péret Bel Air	3A	8.43	E4	VENTE	Vente en bloc et sur pied
Forêt Sectionale de Péret Bel Air	4	11.44	E4	VENTE	Vente en bloc et sur pied

- demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes retenues ;
- autorise Madame Le Maire, à signer tout document afférent.

Vote : pour 6 contre – 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire


 Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-033

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : ASSUJETISSEMENT AU REGIME FISCAL DE LA TVA POUR LA SECTION DU BOURG A EFFET RETROACTIF AU 1^{ER} JANVIER 2024

Madame Le Maire informe le Conseil municipal que par courrier de la Direction Générale des Finances Publiques en date du 21 août 2024, la Commune a été informée que son régime d'imposition concernant la section du bourg a été modifié au 1^{er} janvier 2024 étant donné que les recettes calculées sur deux années consécutives excèdent 46 000 €.

En conséquence, la Section du bourg passe au Régime simplifié agricole et de ce fait doit être assujettie à la TVA.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'opter pour l'assujettissement à la TVA de la Section du Bourg
- Autorise Madame Le Maire à accomplir les formalités nécessaires auprès de l'administration fiscale et à procéder aux opérations comptables nécessaires qui en découlent.

Vote : pour 6 contre - 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire
Nadine COURTEIX



COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-034

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

NOMINATION ET REMUNERATION DE L'AGENT RECENSEUR

Madame Le Maire rappelle que pour les besoins du recensement 2025, le maire doit nommer par arrêté un agent recenseur, elle propose Monsieur André CLAUDEL.

Elle informe le conseil municipal qu'une dotation forfaitaire sera versée aux Communes au titre de l'enquête de recensement de 2025. Le montant pour la commune de Péret-el-air n'est pas connu à ce jour.

Elle propose le recrutement de Monsieur André CLAUDEL sur la base d'un montant forfaitaire brut de 500 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité

- la nomination de Monsieur André CLAUDEL en tant que agent recenseur,
- décide de lui attribuer une rémunération forfaitaire de 500 € Brut.

Vote : pour 6 contre – 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-035

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : INSCRIPTION SUR LE MONUMENT AUX MORTS DE FEU MARCEL TOUQUET MORT POUR LA France

Vu le code général des collectivités publiques notamment ses articles L2223-11 et L2223-15

Vu le code des pensions militaires notamment son article L521-3.

Madame Le Maire informe le Conseil municipal que lorsque la mention « Mort pour la France » a été portée sur l'acte de décès, l'inscription du nom du défunt sur le monument aux morts de sa Commune de naissance ou du dernier domicile est obligatoire.

La Commune a reçu en ce sens, une demande d'un membre de la Famille de Monsieur Marcel TOUQUET.

Monsieur Marcel TOUQUET est né le 10 octobre 1914 sur la Commune de Péret-Bel-Air. Il part en région parisienne, à Clichy en 1925 et devient membre des jeunesses ouvrières chrétiennes en 1930. Il fait la guerre en tant que Sergent à Sedan (08). Il se marie en octobre 1942 et est désigné pour partir en Allemagne en décembre 1942 dans le cadre du service de travail obligatoire (STO) alors que sa femme est enceinte. Il obtient une permission pour voir son fils en juillet 1943. Membre du réseau de résistance catholique, il fournit des renseignements sur la situation à Berlin et est arrêté dans son usine le 25 août 1944. Interrogé puis déporté d'abord au camp d'Oranienbourg-Sachsenhausen puis transféré à Ravensbruck et enfin à Peenemunde où il sera abandonné avec 300 prisonniers malades dans un convoi ferroviaire cadencé en pleine forêt. Son décès interviendra en janvier 1945 et ne sera officialisé en France qu'en 1962 avec la mention « Mort pour la France ».

Madame Le Maire demande au Conseil municipal, de bien vouloir l'autoriser à faire inscrire le nom de Monsieur Marcel TOUQUET sur le Monument aux Morts de Péret-Bel-Air.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à faire inscrire le nom de Monsieur Marcel TOUQUET sur le Monument aux Morts de Péret-Bel-Air.

Vote : pour 6 contre 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX



COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-036

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET NON ROUTIER COMMUNAL DUE PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2541-12,

Vu le Code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L.47,

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs fixés pour 2024 sont les suivants :

Pour le domaine public routier :

- ✓ 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- ✓ 64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,
- ✓ 32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques

Pour le domaine public non routier :

- ✓ 1 609,00 € par kilomètre et par artère en souterrain et en aérien
- ✓ 1 045,85 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ de fixer pour l'année 2024 les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine public communal due par les opérateurs de télécommunication aux tarifs maxima indiqués ci-dessus.
- ✓ que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index TP 01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005
- ✓ d'inscrire cette recette au compte 7032.
- ✓ de charger Madame le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Vote : pour 6 contre - 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX



COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-037

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : redevance Consommation d'eau et redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- le tarif est fixé par l'agence de l'eau 0,32 €/m³
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptable spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes (ou à leurs établissements publics de coopération) pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,35/m³
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35€/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 0,07€ /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vote : pour 6 contre – 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

 Nadine COURTEIX
 (Cortèze)

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
 Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-038

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : MISE EN ŒUVRE DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE – PROCEDURE DE CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 19

Madame Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire, instaurée par l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, redéfinit la participation de l'employeur au financement des garanties de la protection sociale complémentaire de ses agents. En effet, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 dans le domaine de la prévoyance (maintien de la rémunération des agents dans le cadre d'une incapacité de travail, d'une invalidité, d'une inaptitude ou de décès).

En vertu de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques santé et prévoyance.

Madame Le Maire rappelle que, par délibération du 8 février 2024, les membres du conseil municipal ont donné mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Corrèze afin de mener à bien la consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation couvrant le risque prévoyance, conformément aux dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011.

Il précise qu'à la suite de cette mise en concurrence, la convention de participation a été attribuée au groupement MNT – Relyens avec une date d'effet au 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans.

Madame Le Maire indique qu'il revient maintenant aux membres du conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation - risque prévoyance dans le respect des dispositions du décret précité. Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en prévoyance et de bénéficier d'une participation de l'employeur. L'adhésion des agents est, par conséquent, facultative.

Les garanties sont les suivantes :

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières à compter : <ul style="list-style-type: none"> - du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré 	90% du revenu net
Invalidité permanente	

Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%	90% du revenu net
- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : $M = R \times I / 50\%$ (<i>M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%</i>)	< 90% du revenu net
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
Garanties complémentaires (l'agent peut compléter les garanties minimales avec une ou plusieurs garanties ci-dessous)	
Complément incapacité de travail	
Versement d' indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du RI
Perte de retraite	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
Décès toutes causes	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% SAB
Légende :	
<i>RI : régime indemnitaire, PMSS : plafond mensuel de la Sécurité sociale, SAB : salaire annuel brut.</i>	

Enfin, le Conseil municipal doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Sur ce point, la participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents. Conformément au décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, la participation de l'employeur ne peut être inférieure à 7 euros par mois et par agent. Par ailleurs, le montant de la participation ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide.

VU le Code général des collectivités territoriales ;
VU le Code général de la fonction publique ;
VU l'ordonnance n° 2021-175 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
VU la délibération n° 2024-03/006 en date du 11 mars 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze approuvant le lancement de la

consultation dans le cadre de la convention de participation (volet prévoyance) mutualisé avec cinq autres Centres de Gestion ;

VU la délibération n° 2024-05 en date du 8 février 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre de gestion de la Corrèze pour lancer la consultation pour la conclusion d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance ;

VU la délibération n° 2024-07/022 en date du 12 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de gestion de la Corrèze du portant mise en œuvre d'un contrat collectif pour la protection sociale complémentaire - prévoyance ;

VU l'avis du Comité social territorial en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant la nécessité de se conformer à l'obligation de participation de l'employeur public au financement de la protection sociale complémentaire, volet prévoyance, à l'échéance donnée.

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation proposée pour les agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

D'adhérer à la convention de participation dans le cadre de la protection sociale complémentaire, domaine de la prévoyance, portée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Corrèze à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

D'autoriser Madame Le Maire à signer ladite convention ;

De fixer le montant de la participation financière à un montant représentant **60** % de la cotisation payée par mois pour les agents adhérents au contrat collectif issu de la convention de participation – volet prévoyance, ce montant devant respecter le montant plancher de 7 euros et ne pouvant excéder le montant de la cotisation ;

D'approuver le versement mensuel de la participation financière fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 aux agents adhérents au contrat prévoyance issu de la convention de participation employés, quel que soit leur statut (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels (droit public ou droit privé)), et le prélèvement mensuel sur rémunération des cotisations pour les agents concernés ;

D'autoriser Madame Le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Précise que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges, 2, cours Bugeaud CS 40410 - 87000 LIMOGES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Vote : pour 6 contre – 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-039

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : REAMENAGEMENT D'UN LOCAL ASSOCIATIF

Madame Le Maire rappelle que par délibération en date du 8 février 2024, le Conseil municipal a voté un plan de financement concernant le réaménagement d'un local associatif en fonction d'une estimation fournie par Monsieur Sylvain MONTZAMIR architecte. Suite à l'appel d'offres, il s'avère que le montant des travaux est plus élevé que celui prévu précédemment : 77 945,98 € soit 64 954,98 € HT.

Madame Le Maire présente les devis retenus et propose le plan de financement suivant :

Travaux réaménagement	64 954,98 HT
Subvention du Conseil départemental :	25 982,00 €
Subvention de l'Etat (DETR) :	23 200,00 €
PNR	3 800,00 €
A la charge de la Commune	11 972,98 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- Accepte le projet de financement proposé par Mme Le Maire
- Autorise Mme Le Maire à demander les subventions au Conseil départemental, les subventions DETR et PNR étant déjà accordées.

Vote : pour 6 contre -0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-040

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : REMBOURSEMENT GROUPAMA SINISTRE HANGAR COMMUNAL

Madame Le Maire rappelle que le 22 juillet 2024, la Commune de Péret-Bel-Air a reçu de son assureur Groupama, un chèque d'un montant de 663,36 € pour l'indemnisation d'un sinistre au hangar communal suite à un orage.

Après délibération, le conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter le chèque de GROUPAMA d'un montant de 663,36 €

Vote : pour 6

contre - 0

abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire
Nadine COURTEIX



COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-041

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : CONVENTION FOURRIERE ANIMALIERE

Madame Le Maire informe le Conseil municipal que selon l'article L24-24 du code rural, chaque Commune doit disposer d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats errants ou en état de divagation ou peuvent bénéficier d'une convention avec une fourrière établie sur le territoire d'une autre Commune.

C'est pourquoi, il a été demandé à la Société protectrice des Animaux (SPA) de nous proposer un contrat de prestations de service de fourrière animale sans ramassage ni capture.

Le Contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an, il est reconductible tacitement pour une durée de 1 an dans la limite de 3 années consécutives.

La Société Protectrice des Animaux s'engage à recevoir dans la fourrière sise

- Refuge de Chameyrat - la Rochette RN89 - 19330 CHAMEYRAT

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement par les représentants habilités par la Commune.

Un prix de prestation est demandé :

- Pour l'année 2025, le tarif par habitant est fixé à 1,45 € TTC
- Pour l'année 2026, le tarif par habitant est fixé à 1,51 € TTC
- Pour l'année 2027, le tarif par habitant est fixé à 1,57 € TTC ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- Autorise Madame Le Maire à signer la convention avec la SPA
- Décide que Monsieur Hervé RICHARD et Monsieur Marcel GRATADOUR seront habilités à amener les animaux concernés au refuge de chameyrat.

Vote : pour 6 contre - 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-042

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

CREATION D'UN NOUVEAU BLASON POUR LA COMMUNE DE PERET-BEL-AIR

Madame le Maire fait connaître à son Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de doter la Commune d'une marque symbolique en créant un blason.

Ce blason devra constituer un document historique dont la Commune pourra faire usage pour ses représentations officielles et être exempt de toutes fautes historiques, techniques et de goût.

En application de la loi du 5 avril 1884, les Communes disposent désormais de la souveraineté totale en matière d'armoiries. La délibération du Conseil municipal, qui en aura accepté la composition, est l'acte officiel par lequel le blason communal acquiert son existence légale. Il s'ensuit que la description de ce blason, qui figure au texte de la délibération, devient la description officielle de ces armoiries.

De ce fait Madame le Maire a consulté un expert bénévole, Monsieur Jacques Vigneron, pour mener à bien l'étude et la constitution des armoiries.

Madame le Maire propose le blason dont la description héraldique est :

« d'argent, à une forêt de sapins de sinople sur un tertre de même traversé par un ruisseau ondé d'azur, en pointe et accompagné en chef, à dextre une vache limousine contournée de gueules accornée d'argent et onglée de sable, à senestre un cèpe au naturel, au chef de sable semé d'étoiles d'or".

Madame le Maire précise les motivations de ce choix :

La forêt de sapins et le ruisseau rappelle que le territoire de la Commune est boisé et irrigué, la vache et le cèpe évoquent la richesse de la commune tant dans les pâturages que dans les bois.

Le chef étoilé fait référence au label « village étoilé » de la Commune,

Madame le Maire propose à son Conseil Municipal que la commune de Peret Bel Air adopte comme blason le projet décrit ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu lecture de cette documentation historique et héraldique, décide (à l'unanimité des membres présents) que la maquette qui lui a été présentée sera le blason municipal et que toutes les reproductions officielles ou privées qui en seront faites devront se conformer au texte ci-dessus.

Vote : pour 6 contre 0 abstention 0

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-043

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET : TRANSFERT PARTIEL D'UN BIEN DE LA SECTION DU BOURG A LA COMMUNE DE PERET-BEL-AIR SUR LA BASE DE L'ARTICLE L.2144-12-2 DU CGCT AFIN DE METTRE EN ŒUVRE UN OBJECTIF D'INTERET GENERAL

Madame le maire explique à l'assemblée, les besoins de transférer dans le domaine public une parcelle pour les besoins communaux.

La Salle polyvalente est construite sur la parcelle AD 204 qui fait partie de la Section du bourg.

La Commune ayant un projet d'agrandissement, il est impératif afin bénéficier de subventions, que ce terrain soit transféré à la Commune. Il paraît normal qu'un bâtiment communal se trouve sur un terrain appartenant à la Commune.

Madame le maire explique que l'article L. 2411-12-2 du code général des collectivités territoriales instaure une nouvelle procédure de transfert total ou partiel des biens de sections afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général qui tend à prévaloir sur les intérêts de la section et de ses membres.

Dans la mesure où la Section du bourg n'a pas de Commission syndicale, Madame Le Maire propose au Conseil municipal d'engager la procédure de transfert de la parcelle ci-dessous :

Section n°AD situation de la parcelle n° 204 superficie 67 a 35 ca

Madame Le maire précise que suite au transfert de cette parcelle dans le patrimoine de la Commune, la section du bourg ne disparaît pas.

Madame le maire précise que dans l'année qui suit le transfert, les membres de la section qui en font la demande, peuvent recevoir une indemnité dans les conditions fixées par l'article L. 2411-11 du CGCT, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Devant cet état de fait et, considérant les dispositions de l'article L.2411-12-2, Madame le maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de ce

bien dans le patrimoine de la Commune afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de demander au sous-préfet le transfert du bien susvisé dans le patrimoine de la commune conformément à la procédure prévue par l'article L. 2411-12-2 susvisée et charge Madame le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation de la procédure.

Monsieur Marcel GRATADOUR n'a pas pris part au vote, étant concerné par cette section.

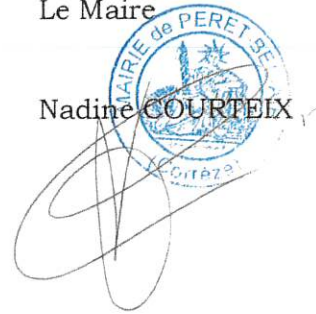
Vote : pour 5 contre – 0 abstention 1

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nadine COURTEIX



COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
 Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-044bis

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET :: Article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales - Transfert total des biens de la section de THEILLAC

Madame Le Maire explique au Conseil municipal que la Commune possède un certain nombre de sections qui n'ont pas ou peu de revenu.

Elle explique qu'en vertu de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil municipal et par le Maire.

En application de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la Commune des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du Conseil municipal dans l'une des hypothèses suivantes :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Madame Le Maire expose au Conseil municipal que les impôts dus par la section de THEILLAC ont été réglés par le budget de la Commune depuis plus de 3 ans, soit pendant 4 ans (2021,2022,2023,2024).

La section de THEILLAC, qui n'a pas de recettes, engendre toutefois des dépenses notamment d'entretien. Il est donc impératif que celle-ci soit transférée à la Commune, elle pourrait de ce fait être mieux entretenue et valorisée.

Dans la mesure où la section de THEILLAC, ne possède aucun revenu et n'a pas de commission syndicale, Madame Le Maire propose au conseil municipal d'engager la procédure de transfert total des biens de cette section qui est composée des parcelles ci-après :

Section et n°	Lieu	superficie		
		HA	A	CA
AL 29	Au moulin		18	02
AL 30	Au moulin		06	75
AL 31	Au moulin			24

AL 32	Au moulin			71
AL 146	Aux agneaux		48	94
AL 147	Aux agneaux		22	87
AL 148	Aux agneaux		61	22
AL 149	Aux agneaux		33	15
AL 150	Aux agneaux		23	51
AO 67	Village de theillac			41
AO 124	La chanaud		14	44
AO 167	Village de theillac		02	32
	TOTAL	2	32	58

Total de la superficie concernée par le transfert : 2 HA 32 A 58 CA (voir relevé parcellaire joint).

Madame. Le Maire précise que suite au transfert de ces parcelles dans le patrimoine de la Commune, la section de THEILLAC, disparaît.

Elle précise que bien qu'aucune indemnisation des membres ne soit explicitement prévue, il n'est pas exclu que la Commune soit amenée à indemniser des membres des sections dans le cas précisé à l'article L. 2411-11 du code précité (3ème alinéa).

Devant cet état de fait et, considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1, Madame. Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de ces biens dans le patrimoine de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de demander à Monsieur Le Sous-préfet d'Ussel, le transfert des biens susvisés dans le patrimoine de la Commune conformément à la procédure prévue par l'article L. 2411-12-1 susvisée.

Mesdames Nadine COURTEIX et Marie-Thérèse BUNISSET n'ont pas pris part au vote, étant concernées par cette section.

Vote : pour 4 contre - 0 abstention 2

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

 Nadine COURTEIX
 (Maire)

Relevé de propriété

Année de référence : 2024	Departement : 19 0	Commune : 159 PERET BEL AIR	TRES : 037	Numero communal : +00007																												
Titulaire(s) de droit(s)																																
Droit réel : Propriétaire																																
Dénomination : 7313 SECTION DE THEILLAC																																
Adresse : A LA MAIRIE																																
19300 PERET BEL AIR																																
Propriété(s) bâtie(s)																																
Evolution du local																																
AN	SEC	N° Plan	C Part	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AI	Nat loc	Cat	RC Con Imposable	IC Con Imposable	Coll Exo	Nat Exo	AN RET	AN DEB	AN	FRACIION RC Exo	%EXO DM	IX DM	Coef	RC TEOM				
																			Total revenu imposable pour la part communale							Total revenu imposé pour la part communale						
																			0 euro(s)							0 euro(s)						

Evolution																				LIVRE Foncier					
Désignation des propriétés										Evolution										Feuillet					
AN	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	H/D DP	S Tar	SUF	GR/SSGR	Cl	Nat Coli	Contenance HA	Contenance A	Contenance UZ	Revenu Cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	FRACIION RC Exo	%EXO TC				
71	AL	29		AU POUJIN	B056		1	159A		F	01	Parcelle	06 75		02	0,00	C	TA		0,12	20				
71	AL	30		AU POUJIN	B056		1	159A		PC	05	Parcelle	06 75			0,21	C	TA		0,04	20				
71	AL	31		AU POUJIN	B056		1	159A		S	01	Sols	24			0,00	C	TA		0,01	20				
71	AL	32		AU POUJIN	B056		1	159A		L	01	Bruyeres	71			0,05	C	TA		0,01	20				
71	AL	146		AUX AGRIEAUX	B001		1	159A		T	03	Terres	48 94			8,98	C	TA		1,80	20				
71	AL	147		AUX AGRIEAUX	B001		1	159A		BR	01	Futurs, revendus	22 87			3,73	C	TA		0,75	20				
71	AL	148		AUX AGRIEAUX	B001		1	159A		L	01	Bruyeres	61 22			4,65	C	TA		0,93	20				
71	AL	149		AUX AGRIEAUX	B001		1	159A		PC	05	Parcelle	33 15			1,07	C	TA		0,21	20				

Propriétés non bâties

Propriétés non bâties												Livre foncier													
Designation des propriétés												Evaluation		Livre foncier											
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc P.M.	PP/DP	S	SUR	GR/SSGR	Cl	N°/Cult	Contenance		Revenu cadastral	Coll	Nat. Exo	Frachon RC Exo	% EXO	TC					
													HA	A	CA										
71	AI	150		AUX AGNEAUX	B001		1	159A		PL	05	Parage		23	51		GC	0,76	0,21	20					
71	AO	67		VILAGE DE THEILLAC	B093		1	159A		S		sub			41		GC	0,15	0,15	20					
71	AO	124		LA CHANVAUD	B018		1	159A		PL	05	Parage		14	44		C	0,09	0,09	20					
03	AO	167		VILAGE DE THEILLAC	B093	0072	1	159A		F	01	Pres		02	52		GC	1,12	0,22	20					
Contenance totale												Total de la part communale										Total de la part additionnelle		Majoration des terrains constructibles	
					HA	A	CA	Revenu imposable		Revenu exonéré		Revenu imposé		Revenu exonéré		Revenu imposé		Revenu imposé		Majoration des terrains constructibles					
					2	32	58	22	4	18	22	4	18	22	4	18	22	0	0	0	0				

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
Du 29 novembre 2024

DELIBERATION : DEL-2024-045bis

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET :: Article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales - Transfert total des biens de la section de LA BRETTE

Madame Le Maire explique au Conseil municipal que la Commune possède un certain nombre de sections qui n'ont pas ou peu de revenu.

Elle explique qu'en vertu de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil municipal et par le Maire.

En application de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la Commune des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du Conseil municipal dans l'une des hypothèses suivantes :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Madame Le Maire expose au Conseil municipal les impôts dus par la section de la Brette sont admis en non valeur.

La section de LA BRETTE, qui n'a pas de recettes, engendre toutefois des dépenses notamment d'entretien. Il est donc impératif que celle-ci soit transférée à la Commune, elle pourrait de ce fait être mieux entretenue et valorisée.

Dans la mesure où la section de LA BRETTE, ne possède aucun revenu et n'a pas de commission syndicale, Madame Le Maire propose au conseil municipal d'engager la procédure de transfert total des biens de cette section qui est composée des parcelles ci-après :

Section et n°	Lieu	superficie		
		HA	A	CA
AM 51	Village de la brette			34
AR 42	Au moulin		27	56
AR 43	Au moulin		02	92
	TOTAL		30	82

Total de la superficie concernée par le transfert : 30 A 82 CA (voir relevé parcellaire joint).

Madame. Le Maire précise que suite au transfert de ces parcelles dans le patrimoine de la Commune, la section de LA BRETTE, disparaît.

Elle précise que bien qu'aucune indemnisation des membres ne soit explicitement prévue, il n'est pas exclu que la Commune soit amenée à indemniser des membres des sections dans le cas précisé à l'article L. 2411-11 du code précité (3ème alinéa).

Devant cet état de fait et, considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1, Madame. Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de ces biens dans le patrimoine de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de demander à Monsieur Le Sous-préfet d'Ussel, le transfert des biens susvisés dans le patrimoine de la Commune conformément à la procédure prévue par l'article L. 2411-12-1 susvisée.

Madame Lynda CHAUVET et Monsieur Jean-Pierre VEDRENNE n'ont pas pris part au vote, étant concernés par cette section.

Vote : pour 4 contre - 0 abstention 2

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

 Nadine FOURTEIX
(Signature)

Relevé de propriété

Année de référence : 2024	Departement : 19 0	Commune : 159 PERET BEL AIR	TRES : 037	Numero communal : +00004																								
Titulaire(s) de droit(s)																												
Droit réel : Propriétaire			Numero propriétaire : PBBCHQ																									
Dénomination : 7313 SECTION DE LA BRETTE																												
Adresse : A LA MAIRIE																												
19300 PERET BEL AIR																												
Propriété(s) bâtie(s)																												
Évaluation du local																												
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	HC Com Imposable	Coll Exo	Nat Exo	AN RET	AN DEB	AN	Fraction RC Exo	%EXO	TX OM	Coef	RC TEOM	
Total revenu imposable pour la part communale															Total revenu exonéré pour la part communale										0 euro(s)		0 euro(s)	

Propriété(s) non bâtie(s)																												
Évaluation																												
Propriété(s) non bâtie(s)																												
Évaluation																												
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Prim	FP/ DP	S Tar	SUF	GR/ S5GR	CL	Nat cult	Contenance HA	CA A	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	IC	Livre Foncier						
															Revenu exonéré				Revenu imposé				Majoration des terrains constructibles					
															Revenu exonéré				Revenu imposé				0					
71	AR	51		VILLAGE DE LA BRETTE	8092	1	159A			S		Subs	34		0.00		TA		0.18	20								
71	AR	42		AU MOULIN	8056	1	159A			E	01	Mare	27	56	0.89	C	TA		0.18	20								
71	AR	43		AU MOULIN	8056	1	159A			S		Subs	02	92	0.00	GC	TA											
Contenance totale															Total de la part communale				Total de la part additionnelle				0					
															HA				CA				Revenu exonéré		Revenu imposé		0	
															30				82				1		1		0	

COMMUNE DE PERET-BEL-AIR
Délibération du Conseil Municipal
 Du 29 novembre 2024

Annule et remplace
 La DEL-2024-046

DELIBERATION : DEL-2024-046bis

L'an deux mille vingt-quatre, le 29 novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Nadine COURTEIX, Maire.

Nombre de membres en exercice : 6 Date de la convocation : 22 novembre 2024

Présents : BUNISSET Marie-Thérèse, COURTEIX Nadine, GRATADOUR Marcel, RICHARD Hervé, VEDRENNE Jean-Pierre.

Absents : Mme Lynda CHAUVET, a donné procuration à Madame Nadine COURTEIX

Secrétaire de séance : Monsieur Marcel GRATADOUR

OBJET :: Article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales - Transfert total des biens de la section de LA VERGNOLLE

Madame Le Maire explique au Conseil municipal que la Commune possède un certain nombre de sections qui n'ont pas ou peu de revenu.

Elle explique qu'en vertu de l'article L. 2411-2 du code général des collectivités territoriales, la gestion des biens et droits de la section est assurée par le Conseil municipal et par le Maire.

En application de l'article L. 2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert à la Commune des biens, droits et obligations d'une section est prononcé par le représentant de l'Etat dans le département sur demande du Conseil municipal dans l'une des hypothèses suivantes :

- lorsque depuis plus de trois années consécutives, les impôts ont été payés sur le budget communal ou admis en non-valeur ;
- lorsque les électeurs n'ont pas demandé la création d'une commission syndicale alors que les conditions pour une telle création, telles qu'elles sont définies aux articles L.2411-3 et L.2411-5 sont réunies ;
- lorsque moins de la moitié des électeurs a voté lors d'une consultation ;
- lorsqu'il n'existe plus de membres de la section de commune.

Madame Le Maire expose au Conseil municipal que les impôts dus par la section de LA VERGNOLLE sont admis en non valeur.

La section de LA VERGNOLLE, qui n'a pas de recettes, engendre toutefois des dépenses notamment d'entretien. Il est donc impératif que celle-ci soit transférée à la Commune, elle pourrait de ce fait être mieux entretenue et valorisée.

Dans la mesure où la section de LA VERGNOLLE, ne possède aucun revenu et n'a pas de commission syndicale, Madame Le Maire propose au conseil municipal d'engager la procédure de transfert total des biens de cette section qui est composée des parcelles ci-après :

Section et n°	Lieu	superficie		
		HA	A	CA
AD 14	La vergnolle		6	64
AD 34	La vergnolle			25
	TOTAL		6	89

Total de la superficie concernée par le transfert : 06 A 89 CA (voir relevé parcellaire joint).

Madame. Le Maire précise que suite au transfert de ces parcelles dans le patrimoine de la Commune, la section de LA VERGNOLLE, disparaît.

Elle précise que bien qu'aucune indemnisation des membres ne soit explicitement prévue, il n'est pas exclu que la Commune soit amenée à indemniser des membres des sections dans le cas précisé à l'article L. 2411-11 du code précité (3ème alinéa).

Devant cet état de fait et, considérant les dispositions de l'article L.2411-12-1, Madame. Le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de ces biens dans le patrimoine de la Commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de demander à Monsieur Le Sous-préfet d'Ussel, le transfert des biens susvisés dans le patrimoine de la Commune conformément à la procédure prévue par l'article L. 2411-12-1 susvisée.

Monsieur Hervé RICHARD n'a pas pris part au vote, étant concerné par cette section.

Vote : pour 5 contre – 0 abstention 1

Fait et délibéré en Mairie, le 29 novembre 2024

Certifiée exacte et rendue exécutoire

Le Maire

Nathalie COURTEIX

Relevé de propriété

Année de référence : 2024		Département : 19 0		Commune : 159 PERET BEL AIR		TRES : 037		Numéro communal : +00021																															
Titulaire(s) de droit(s)																																							
Droit réel : Propriétaire					Numéro propriétaire : PBB8L6																																		
Dénomination : COM HABITANTS DE LA VERGNOLLE																																							
Adresse : LE BOURG																																							
19300 PERET BEL AIR																																							
Propriété(s) bâtie(s)																																							
Désignation des propriétés					Évaluation du local																																		
An	Sec	N° Plan	C Part	N° Voie	Code Rivoli	Bat	Ent	Niv	N° porte	N° fiscal du local	S Tar	M Eval	AF	Nat loc	Cat	RC Com Imposable	Coll	Nat Exo	AN RET	AN DEB	Fraction RC Exo	%EXO OM	TX OM	Coef RC TEOM															
Total revenu imposable pour la part communale										Total revenu exonéré pour la part communale										Total revenu imposé pour la part communale																			
										0 euro(s)										0 euro(s)										0 euro(s)									

Propriété(s) non bâtie(s)																																		
Désignation des propriétés															Évaluation																			
An	Sec	N° Plan	N° Voie	Adresse	Code Rivoli	N° Parc Pdm	PP/ DP	S Tar	SUIJ	GR/ SSGR	CL	Nat cult	Contenance HA	A	CA	Revenu cadastral	Coll	Nat Exo	AN Ret	Fraction RC Exo	%EXO	TC	Livre foncier											
14	ALD	14		LA VERGNOLLE	B090		1	159A		L	01	Marc	06	64	0,21	C	GC	TA	TA	0,04	20		Feuillet											
14	AD	34		LA VERGNOLLE	B090		1	159A		S		Sols			25	0,00	GC	TA	TA	0,04	20		Majoration des terrains constructibles											
Contenance totale															Total de la part communale										Total de la part additionnelle									
					HA	A	CA	Revenu imposable	Revenu exonéré	Revenu imposé	Revenu exonéré	Revenu imposé																						
					06	89	0	0	0	0	0	0																						